



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant approbation du programme pluriannuel d'activité
de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France
pour la période 2022-2028**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le livre premier du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.141-7 ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France ;

Vu la note d'instruction technique DGPE/SDPE/2021-676 du 07 septembre 2021 ;

Vu le programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France pour la période 2022-2028, adopté en conseil d'administration de la société le 10 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable du 7 avril 2022 du commissaire du gouvernement « agriculture » ;

Considérant l'avis favorable du 24 juin 2022 du commissaire du gouvernement « finances » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France pour la période 2022-2028 est approuvé.

Article 2

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France est chargée de la publication de son programme pluriannuel d'activité accompagné de l'arrêté d'approbation.

Article 3

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France adresse annuellement un rapport d'activité accompagné d'un rapport relatif au suivi du cahier des charges à ses commissaires du gouvernement, retraçant sa mise en place et les résultats obtenus.

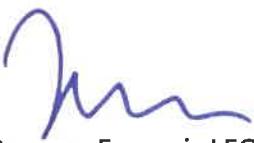
Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2022



Georges-François LECLERC